AU RI DES PRODUITS SAINS UNE CUISINE SINCERE

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2021

Le 15 octobre 2021 à 13 h 00, les membres de l'association se sont réunis en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur la modification des statuts de l'association.

Le Président procède à la lecture du projet des nouveaux statuts de l'AURI.

1ère résolution :

Article 22 : Remplacer la phrase « Il établit le règlement intérieur voté par l'assemblée générale par «Il établit le règlement intérieur voté par le conseil d'administration »

2ème résolution :

Article 36 : Remplacer la phrase « Un règlement intérieur est élaboré par le conseil d'administration... » par « Un règlement intérieur est élaboré et voté par le conseil d'administration »

Les nouveaux statuts sont votés à l'unanimité.

La séance est levée à 13 h 30.

Fait à Paris, le 15 octobre 2021

Le Président

AURI
Association des Usagers du Restaurant Interministériel
Siège social
3 à 5, rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS
URSSAF : PARIS 117 000 001500 258 848
SIRET : 784 295 115 00033 - CODE APE : 5629B

La Vice-Présidente
Corinne GABRIEL

STATUTS DE L'AURI
(Association des Usagers du Restaurant Interministériel)

PREAMBULE

Les présents statuts ont pour objet de décliner, en tant que de besoin, les modalités de gestion du restaurant inter-administratif (RIA) de l'AURI découlant de la circulaire interministérielle du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants inter-administratifs.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Généralités et nom

Il est constitué entre les personnes réunissant les conditions déterminées à l'article 5, adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "Association des Usagers du Restaurant Inter-administratif Barbet de Jouy", désignée par le sigle "A.U.R.I." pour la gestion d'un RIA. Elle est constituée sous le régime de la déclaration préalable (articles 2 et 5 de la loi).

Elle a pour activité principale de servir une restauration le midi chaque jour ouvrable de l'année au profit de ses membres.

Les réunions à caractère commercial, politique ou religieux y sont interdites.

ARTICLE 2 Siège
Le siège de l'A.U.R.I est situé au 3-5, rue Barbet de Jouy, Paris 7ème. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, soumise pour ratification à l'Assemblée Générale ayant pouvoir pour modifier les statuts.

ARTICLE 3 Durée
La durée de l'Association est illimitée.
L'Association pourra être dissoute par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 Objet
"L'A.U.R.I" a pour objet principal d'assurer la gestion et l'exploitation du restaurant inter-administratif sis 3-5 rue Barbet de Jouy à Paris 7ème, au bénéfice de ses adhérent.e.s.

A l'exclusion des boissons alcoolisées comprises dans les 3e, 4e et 5e groupes définis au code de la santé publique et dans le respect de l'article 1er du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le restaurant pourra mettre à la disposition des usagers,

notamment des plats ou repas à emporter, des collations, des boissons chaudes ou froides, ou permettre d'organiser dans ses locaux toute manifestation de sympathie, à caractère administratif, social ou associatif à l'occasion notamment de promotions, décorations, départs à la retraite, arbres de Noël.

ARTICLE 5 Qualité d'adhérent.e

Seuls sont admis.e.s à adhérer à l'A.U.R.I.

- Les personnels des administrations associées ;
- Les personnels en activité dans les ministères et administrations partenaires signataires des conventions de gestion et affectés sur les sites administratifs dont la désignation est précisée au règlement intérieur ;
- A titre individuel, les retraité.e.s de ces administrations qui en font la demande, dans les conditions fixées au règlement intérieur

Les adhérent.e.s versent au moment de leur admission, une cotisation annuelle.
Le renouvellement de cette formalité est défini chaque année dans ses modalités par le règlement intérieur.

Les adhérent.e.s doivent disposer d'un compte actif, selon les dispositions prévues au règlement intérieur

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT INTERADMINISTRATIF

ARTICLE 6 Prix du repas

Le restaurant délivre des repas aux adhérent.e.s au plus juste prix, compte tenu de la mise en réserve des sommes nécessaires au renouvellement et à l'entretien du matériel, à la constitution d'un fonds de roulement et d'un stock de denrées.

ARTICLE 7 Ressources de l'AURI

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérent.e.s définies aux articles 5 et 9 et les droits d'accès des tiers autorisés définis à l'article 11 fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- les recettes provenant des repas et prestations servis aux usagers du restaurant ;
- les participations ou subventions éventuelles de l'État, des collectivités locales ou autres organismes ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 Qualité d'adhérent.e

L'AURI regroupe :

1) à titre principal :

➢ les personnes morales de droit public adhérentes, exerçant tout ou partie de leurs missions dans Paris intra-muros et ayant signé avec elle une convention financière les associant à la gestion du restaurant et prévoyant leur participation aux charges et investissements ;

➢ les personnes physiques adhérentes, relevant desdites personnes morales de droit public.

2) à titre marginal :

➢ les personnes morales de droit privé adhérentes, implantées dans Paris intra-muros, relevant du secteur tertiaire et ayant signé une convention financière les associant à la gestion du restaurant et prévoyant leur participation aux charges et investissements ;

➢ les personnes physiques adhérentes relevant desdites personnes morales de droit privé.

ARTICLE 9 Perte de la qualité d'adhérent.e

La qualité d'adhérent se perd par :

➢ le décès ;

➢ l'affectation de l'adhérent.e hors des sites précisés par le règlement intérieur (RI) ;

➢ démission ;

➢ clôture du compte ;

➢ non-paiement de la cotisation prévue à l'article 5 ;

➢ l'effet de la dénonciation par la personne morale de droit public ou privé de rattachement de la convention visée au point 1 de l'article 8 ;

➢ radiation d'office des titulaires de comptes inactifs.

➢radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave et sérieux selon les dispositions prévues au RI ;

ARTICLE 10 Accès aux personnels des administrations

Les personnes admises au restaurant aux conditions fixées par le règlement intérieur sont :

1) à titre prioritaire, les adhérents des administrations associées ;
2) les adhérents des administrations partenaires exerçant leurs fonctions dans Paris intra-muros ;
3) dans la limite des places, les adhérents exerçant habituellement leurs fonctions en dehors de l'agglomération.

Pour le droit d'accès aux services de l'A.U.R.I, pour les personnels des administrations, n'ayant pas la qualité de membres adhérents, il faut se référer au règlement intérieur.

ARTICLE 11 Extension de l'accès aux tiers autorisés

Toutes les personnes énumérées au présent article ont la qualité de tiers autorisés.

Sont admis.e.s à ce titre au restaurant,
1) les conjoint.e.s et les descendant.e.s à charge des adhérent.e.s des administrations associées ;
2) les retraité.e.s des administrations associées et partenaires.

Peuvent également être admis dans la limite des places disponibles et aux conditions fixées par le règlement intérieur : les personnes physiques relevant de personnes morales de droit public visées à l'article 8 ayant signé avec l'AURI une convention ne les associant pas à la gestion du restaurant et ne prévoyant pas leur participation aux charges et investissements. Il en va de même de leurs conjoint.e.s et descendant.e.s à charge ;

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 Convocation des adhérent.e.s

Tous les membres à jour de leur adhésion sont convoqués en assemblée générale.

ARTICLE 13 Convocation et ordre du jour

La convocation est affichée en plusieurs lieux du restaurant au moins 15 jours avant la réunion.

Les assemblées générales des adhérents ne peuvent délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour et précisées dans la convocation.

ARTICLE 14 Nombre de voix et pouvoirs

Chaque adhérent présent dispose d'une voix. Il peut en outre détenir cinq pouvoirs au plus, comportant le droit de vote correspondant.

ARTICLE 15 Résolutions

Les résolutions doivent, pour être valables, réunir la majorité simple des voix des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

ARTICLE 16 Rapport de la commission de surveillance

Le rapport de la commission de surveillance, visée au chapitre IV des présents statuts, est présenté à l'assemblée générale annuelle.
Les comptes et la gestion du conseil d'administration sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle après avoir été soumis à l'appréciation de la commission de surveillance.

ARTICLE 17-1 Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Tou.te.s les adhérent.e.s sont convoqué.e.s en AGO au moins une fois par an par le Conseil d'Administration, en tout état de cause avant le 13 juillet.
L'ordre du jour de l'AGO est toujours fixé par le Conseil d'Administration.
L'Assemblée Générale des adhérent.e.s ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour et précisées dans la convocation.
L'ordre du jour comprend obligatoirement :

- le rapport moral du/de la Président.e sur l'activité de l'association,
- l'examen des comptes de l'exercice clos par le/la trésorier.ère et du rapport de la commission de surveillance sur l'appréciation des comptes et de la gestion du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes.

Après délibération, l'AGO se prononce sur le quitus à donner au conseil d'administration pour sa gestion.

Les résolutions votées doivent, pour être valables, réunir la majorité simple des voix des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

ARTICLE 17-2 Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à siéger notamment dans les circonstances suivantes :
➢ à l'initiative du/de la président.e du Conseil d'Administration ;
➢ à l'initiative de la moitié des membres du CA ;
➢ sur demande écrite d'un quart au moins des adhérents.
➢ à l'initiative du/de la président.e de la commission de surveillance dans les conditions prévues à l'article 16.

La convocation de l'AGE doit alors intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

L'ordre du jour de l'AGE est établi par le conseil d'administration.
Toutes les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers des voix des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

Seule l'AGE peut statuer sur :
➢ l'élection et renouvellement des membres du conseil d'administration,
➢ la modification des statuts ou du mode de scrutin pour le renouvellement des organes de gestion et de contrôle ;
➢l'aliénation de biens et immeubles ;
➢la dissolution de l'association.

La convocation à une assemblée générale extraordinaire est affichée en plusieurs lieux du restaurant dans un délai d'un mois avant sa tenue.

Le règlement intérieur précise les modalités de présentation des propositions de modification statutaire et des amendements pouvant être apportés à ces propositions.

L'ordre du jour d'une AGE ne comporte que les questions dont l'inscription a été demandée soit par le/la président.e, soit par les adhérent.e.s, soit par la commission de surveillance.

Les modalités de vote sont identiques à celles de l'AGO.

Comme pour l'organisation de l'AGO, les modalités de convocation, de présidence et de tenue de l'AGE sont précisées au règlement intérieur.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut convoquer les adhérents en assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 Composition

L'AURI est administrée par un conseil d'administration de **20** membres comprenant en partie égale :
1) **10** membres de droit nommés par les administrations de tutelle ;
2) **10** membres élus par les usagers (adhérents de l'association) pour 3 ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 19 Élection des membres

L'élection des administrateurs.trices représentant.e.s les adhérent.e.s se fait à bulletin secret, après appel à candidature, sous le contrôle du/de la président.e de la commission de surveillance et du/de la président.e du conseil d'administration ou de leurs délégué.e.s agissant sous leur responsabilité.

Le mode de scrutin est le scrutin de liste bloquée, à la proportionnelle au plus fort reste des suffrages exprimés par les membres adhérent.e.s, présent.e.s ou représenté.e.s.

Le vote doit être organisé de façon à permettre à tous les adhérents d'y prendre part quelles que soient leurs obligations de service.

Les sièges à pourvoir sont répartis au prorata des administrations associées, dont chacune dispose d'au moins un siège.

Peuvent être élu.e.s en même temps et dans les mêmes conditions que les membres titulaires, des membres suppléants en nombre au plus égal à celui des titulaires à élire. Le mandat du suppléant expire à la fin du mandat du titulaire. En cas d'empêchement ou d'absence du titulaire, le.la suppléant.e siège avec voix délibérative. Dans les autres cas, il peut participer aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Au fur et à mesure des vacances, les suppléants remplacent dans l'ordre de leur élection les titulaires élus sur la même liste.

Nul ne peut être élu ou demeurer membre du conseil d'administration :
- s'il n'est pas adhérent.e ou a perdu la qualité d'adhérent.e,
- s'il est employé.e de l'association,
- s'il exerce ou vient à exercer des fonctions au sein d'un autre restaurant administratif ou inter-administratif.

Les membres sortants titulaires et suppléants du conseil d'administration sont rééligibles.

Des élections partielles peuvent être organisées par les administrations concernées notamment dans les cas suivants :
- le déménagement d'une administration hors de Paris intra-muros ;
- l'adhésion d'une administration ou d'un établissement en cours de mandat ;
- Défaut de candidat.e.s d'une administration associée lors du renouvellement des membres élus du conseil d'administration ;

Le mandat des membres élus pendant les élections partielles est valable pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration. Des justifications doivent être produites, et font l'objet de vérification.

ARTICLE 20
La répartition des sièges pourra être modifiée en assemblée générale pour tenir compte d'une évolution significative de la fréquentation d'une ou plusieurs administrations associées.

La prise de fonction du/de la suppléant.e d'un.e représentant.e titulaire devra être demandée par le conseil d'administration lorsqu'un.e représentant.e titulaire n'aura assisté à aucune séance durant un an.

ARTICLE 21
Si faute de titulaire, il n'y a pas de suppléants en nombre suffisant, le CA se trouve incomplet. Néanmoins, il continue à délibérer valablement s'il comporte la moitié au moins de ses membres.

Si le CA est réduit à moins de la moitié de ses membres, les administrateurs restants sont tenus de démissionner. Il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions définies au présent article.
Entre deux élections, à l'initiative de la commission de surveillance, des administrations associées concernées ou de tout membre du conseil ayant connaissance de sa vacance définitive, tout siège ainsi signalé :

- est déclaré vacant par le CA qui le pourvoit par son suppléant ;
- à défaut de suppléant, peut être coopté pour la durée du mandat restant à courir par le conseil d'administration sur proposition du bureau après appel à candidature selon les modalités prévues à l'article 19.

Cette désignation est présentée pour validation à la première assemblée générale qui suit pour la durée du mandat restant à courir. L'assemblée générale peut y substituer un autre titulaire issu du collège dont la vacance a donné lieu à cooptation.
Les sièges de suppléants vacants sont, sur présentation du titulaire, cooptés par le conseil d'administration.

ARTICLE 22
Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa président.e, ou sur demande du tiers de ses membres.

Il définit les modalités de fonctionnement du restaurant.
La gestion directe peut être confiée à un.e gérant.e choisi.e en dehors de ses membres. Le gérant peut être autorisé par le conseil d'administration à recruter et à licencier le personnel du restaurant.

Dans l'un ou l'autre cas, le CA contrôle la gestion de l'AURI.
Il a les pouvoirs les plus étendus sur la gestion du matériel et les affaires du restaurant.
Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il établit le règlement intérieur voté par le conseil d'administration ;
- il fixe les tarifs, arrête le budget prévisionnel, et procède à l'information des adhérents sur ces éléments en plusieurs lieux du RIA ;
- il représente l'association vis à vis des tiers,
- il valide l'exercice de toutes les actions judiciaires (tant en demande qu'en défense), passe tout compromis ou transaction, autorise tous transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant au RIA (sauf dans le cas où la commission de surveillance estimerait nécessaire de soumettre la question à l'approbation préalable de l'assemblée générale), et en rend compte à l'assemblée générale ;
- il arrête les comptes qui doivent être présentés et soumis au vote de l'assemblée générale ;
- il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

A chaque réunion du conseil d'administration, le/la trésorier.ère rend compte de la situation financière de l'AURI.

Le/la trésorier.ère présente le rapport annuel à l'assemblée générale. Copie de ce rapport est adressée à l'administration coordinatrice et aux administrations associées à la gestion du RIA après son adoption par l'assemblée générale.

ARTICLE 23 Délibérations et décisions du CA

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents. Chaque membre peut en outre être porteur d'un pouvoir au plus, comportant le droit de vote correspondant. En cas de partage des voix, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère valablement s'il comporte au moins le tiers de ses membres présents ou représentés à l'ouverture de la séance. S'il est réduit à moins d'un tiers de ses membres, le conseil est convoqué une seconde fois et délibère valablement.

ARTICLE 24 Bureau du CA

Le conseil élit en son sein le bureau composé :
- d'un.e président.e auquel il peut adjoindre un.e ou plusieurs vice-président.e.s ;
- d'un.e secrétaire auquel il peut adjoindre un.e secrétaire-adjoint.e ;
- d'un.e trésorier.ère auquel il peut adjoindre un.e trésorier.ère-adjoint.e.

Ces fonctions ne peuvent être confiées qu'à des membres titulaires élus du conseil d'administration.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins une fois avant chaque conseil d'administration.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du CA et d'appliquer le règlement intérieur du RIA. Ce règlement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Le bureau convoque le CA dans tous les cas où son intervention lui paraît nécessaire.

ARTICLE 25 Présidence de l'AURI

Le/la président.e de l'AURI incarne la personnalité morale de l'association. Il représente de plein droit l'association devant la justice.

Il/elle organise et contrôle l'ensemble des activités de l'association.

A l'exception du pouvoir d'ester en justice, il/elle peut déléguer ses responsabilités aux vice-président.e.s, qui sont tenu.e.s de la/le seconder, ainsi qu'aux autres membres du bureau.

Il/elle présente chaque année le rapport moral de l'association à l'assemblée générale.

ARTICLE 26 Secrétariat de l'AURI
Le/la secrétaire est responsable de la tenue des registres et des archives. Il/elle assure des tâches administratives. Il/elle rédige les procès-verbaux et les comptes rendus des réunions. Il/elle présente chaque année à l'assemblée générale le rapport d'activité.

ARTICLE 27 Trésor de l'AURI
Le/la trésorier.ère, sous le contrôle du/de la président.e qui ordonnance les dépenses, est responsable de la tenue de la comptabilité, de la réalisation des opérations financières nécessitées par la gestion courante de l'association, ainsi que de la préparation du bilan annuel. Il/elle fait la présentation des comptes de l'association chaque année à l'assemblée générale.

CHAPITRE V : COMMISSION DE SURVEILLANCE

ARTICLE 28 Composition

La commission de surveillance (CS) est composée de 5 membres :
- un.e président.e qui est, de droit, le responsable de l'administration coordinatrice ;
- deux membres désignés par le.a président.e pour représenter les autres administrations de tutelle parité ;
- deux membres élus par les usagers (adhérents de l'association).

La fonction de membre de la commission de surveillance est incompatible avec celle d'administrateur.trice.
Les deux représentant.e.s des adhérent.e.s, ainsi que deux suppléant.e.s, sont élu.e.s pour trois ans, en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration représentant les usagers.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires selon la même procédure que celle prévue pour le remplacement des membres au conseil d'administration.

ARTICLE 29 Fonctionnement
La commission de surveillance (CS) se réunit au moins une fois par trimestre et établit un rapport sur le fonctionnement de l'AURI. Ce rapport est remis au bureau du conseil d'administration. Il doit être présenté, lors de chaque assemblée, accompagné des observations des administrateurs. Un exemplaire est adressé par le/la président.e de la CS à la/au responsable de l'administration coordinatrice.

Les membres de cette CS ont un droit de contrôle sur le fonctionnement du restaurant et sur les inventaires.

La CS doit exercer un contrôle suivi sur les prix et la composition des repas servis, l'hygiène et la sécurité des locaux et des installations et faire mention, dans son rapport, des constatations qu'elle a été amenée à faire.
La CS doit assurer le contrôle de la comptabilité et vérifier l'exactitude des comptes. Elle désigne à cet effet deux de ses membres qui feront fonction de vérificateurs aux comptes. Leur rapport sera soumis à l'assemblée générale et joint au rapport annuel du/de la président.e.
Elle vise le budget établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 30 réunions de la CS
Le/la président.e de l'association invite, à chaque réunion du conseil d'administration et aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, les membres de la commission de surveillance. Chacun des membres de la commission de surveillance peut, de droit, donner son avis sur toute question débattue par le conseil sans participer au vote.

La commission de surveillance peut demander la réunion du conseil d'administration.

Si les événements le justifient, et en cas de carence du conseil d'administration elle peut également suspendre l'application de la convention passée avec les administrations pour la gestion du restaurant. Le président de la commission de surveillance doit, le cas échéant, prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service du restaurant.

Dans le cas où l'état de carence se prolonge, la commission de surveillance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale ordinaire dans le délai maximum d'un an à compter de la suspension de la convention.

CHAPITRE VI : COMPTABILITE ET TRESORERIE

ARTICLE 31
L'AURI assure la gestion directe du restaurant.
La comptabilité du restaurant est tenue sous la responsabilité du/de la directeur.trice, nommé.e par le conseil d'administration et sous le contrôle de l'expert-comptable, du trésorier.ère ainsi que, le cas échéant, du/de la trésorier.ère adjoint.e. Cette comptabilité est intégrée dans les comptes de l'association.
Le/la trésorier.ère ou le/la trésorier.ère –adjoint.e alerte le bureau des anomalies constatées. Il/elle présente un rapport financier.
Les fonds disponibles sont versés à un compte courant postal, bancaire, ou à un compte local d'épargne déterminé par le bureau.

ARTICLE 32 Matériel
Le matériel en service appartenant à l'AURI ne peut être aliéné que par décision du conseil d'administration, à l'exception du matériel amorti hors d'usage dont l'aliénation est autorisée par le bureau.
Le matériel fourni à l'origine ou acquis par la suite sur crédits d'État est inaliénable, sauf en cas d'usure nécessitant son remplacement.
La non observation du présent article entraîne la responsabilité pécuniaire des membres du conseil d'administration en exercice.

ARTICLE 33
Il est tenu, sous la responsabilité du bureau, un inventaire des investissements et du petit matériel nécessaires à l'exploitation et à la gestion de l'AURI. Ils sont comptabilisés en suivant les prescriptions légales.

L'inventaire des investissements inscrits à l'actif est communiqué à la commission de surveillance et joint en annexe du rapport annuel d'activité présenté à l'assemblée générale.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 34
En cas de cessation d'activité du restaurant, la dissolution de l'association sera prononcée par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet et composée d'au moins la moitié des adhérents de l'association.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée trois semaines plus tard, la dissolution étant alors prononcée à la majorité des membres présents.

Lors de cette réunion, l'assemblée générale aura à déterminer l'emploi des sommes qui resteraient disponibles.

A cet effet, l'assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de procéder à la liquidation et à la cession de l'actif mobilier et immobilier appartenant en propre à l'association, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Après l'apurement des comptes, les actifs disponibles seront attribués par décision de l'assemblée générale extraordinaire et dans les conditions qu'elle fixera, à l'association qui lui succédera ou, à défaut, à une œuvre sociale. Le matériel est cédé au service du Domaine.

CHAPITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 35

Les actions judiciaires ne peuvent être dirigées contre les représentants du RIA, ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des adhérent.e.s et en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale.

Le/la sociétaire qui veut provoquer une action de cette nature doit en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au conseil d'administration. Le conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée qui est convoquée dans un délai de quinze jours.

Si la proposition est rejetée par l'assemblée, aucun adhérent ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier.

Si elle est approuvée, l'assemblée générale désigne pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires qui agissent au nom de la masse des adhérents.
Toute autre action judiciaire, quel qu'en soit l'objet, intentée par un.e adhérent.e contre le RIA ou contre un.e autre adhérent.e, ou par le RIA contre un.e adhérent.e, sera soumise à la décision d'arbitre.

Le demandeur doit signifier au défendeur l'objet de sa demande et le nom de son arbitre par acte extrajudiciaire. Dans la quinzaine qui suit cette signification, le défendeur doit signifier au demandeur, dans la même forme, le nom de son arbitre.
Si, dans les quinze jours qui suivent cette seconde signification, les arbitres ou l'un d'eux n'ont pas accepté, celui ou ceux qui n'ont pas accepté seront remplacés à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres procéderont conformément aux dispositions du code de procédure civile. S'ils sont partagés, ils devront nommer un tiers qui se prononcera sur les points qui n'auraient pu être jugés.

CHAPITRE IX : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 36

Un règlement intérieur est élaboré et voté par le conseil d'administration afin de préciser les modalités d'application de certains articles des statuts.

* * *

Après ratification par l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2021, le présent statut entrera en vigueur à la date de la première réunion du conseil d'administration organisé selon les dispositions de l'article 19 et au plus tard le 30 avril 2022.

Conforme aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 2021

Paris le : 07 décembre 2021.

La Vice-Présidente
Corinne GABRIEL

AURI
Association des Usagers
du Restaurant Interministériel
Siège social
3 à 5, rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS
URSSAF : PARIS 117 000 001500 258 848
SIRET : 784 295 115 00033 - CODE APE : 5629B

Président de l'AURI

Daniel BOURGEOIS

AURI
Association des Usagers
du Restaurant Interministériel
Siège social
3 à 5, rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS
URSSAF : PARIS 117 000 001500 258 848
SIRET : 784 295 115 00033 - CODE APE : 5629B